

**Avertisseurs de monoxyde de carbone**

**et avertisseurs de fumée**

Tableau de la législation canadienne

| **Province/Territoire** | **Avertisseur de monoxyde de carbone obligatoire** | **Avertisseur de fumée obligatoire** | **Commentaires1** |
| --- | --- | --- | --- |
| **Colombie-Britannique**  British Columbia Fire Code - Article 2.1.3.3 | **Oui\*** | **Oui** | Pas de loi provinciale sur les avertisseurs de monoxyde de carbone. La ville de Vancouver a rendu obligatoires les avertisseurs de monoxyde de carbone dans la ville en mai 2017.  Des avertisseurs de fumée doivent être installés dans chaque unité d’habitation. |
| **Alberta**  Alberta Fire Code | **Oui** | **Oui** | Toutes les nouvelles constructions résidentielles contenant des appareils à combustion ou un garage d’entreposage attenant exigent l’installation d’avertisseurs de monoxyde de carbone.  Toutes les unités de logement doivent être munies d’un avertisseur de fumée. |
| **Saskatchewan**  Building Standards Advisory | **Oui\*** | **Oui** | À compter du 1er juillet 2022, des détecteurs de CO et des avertisseurs de fumée sont obligatoires dans tous les immeubles résidentiels, quelle que soit leur date de construction. |
| **Manitoba**  Manitoba Building Code Manitoba Fire Code Regulation | **Oui** | **Oui** | Les avertisseurs de monoxyde de carbone sont obligatoires dans les maisons neuves et autres bâtiments construits après 2011, ainsi que dans les structures qui nécessitent des inspections régulières de sécurité incendie, notamment les motels, les hôtels, les hôpitaux, les foyers de soins personnels, les restaurants avec hébergement, les écoles et les garderies.  Un avertisseur de fumée doit être installé dans chaque chambre à coucher et à chaque étage. |
| **Ontario**  Code de prévention des incendies  Loi sur la prévention et la protection contre l’incendie | **Oui** | **Oui** | Les avertisseurs de monoxyde de carbone sont obligatoires dans tous les bâtiments qui contiennent une habitation et un appareil à combustible, un foyer ouvert ou un garage d’entreposage. Les avertisseurs de monoxyde de carbone doivent être situés aux endroits attenant à chaque aire où l’on dort dans la maison, dans les locaux techniques et à proximité des aires où l’on dort dans les unités à logements multiples.  Les avertisseurs de fumée sont obligatoires dans toutes les unités d’habitation, les chambres d’amis, les chambres à coucher qui ne se trouvent pas dans une unité d’habitation et les diverses autres occupations exigées par le Code du bâtiment. |
| **Québec**  Loi sur le bâtiment, r.3 – Code de sécurité | **Oui** | **Oui** | Un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé dans un logement, une habitation destinée à des personnes âgées ou une résidence supervisée s’il contient :  1 - soit un appareil à combustion;  2 - soit un accès direct à un garage de stationnement intérieur.  Des avertisseurs de fumée doivent être installés dans chaque logement, à chaque étage, dans chaque corridor et aire de repos ou d’activités communes d’une habitation pour personnes âgées qui n’est pas pourvue d’un système de détection et d’alarme incendie, dans chaque pièce où l’on dort, chaque corridor et chaque aire de repos ou d’activités communes d’une habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial, dans les pièces où l’on dort, et dans les corridors d’une résidence supervisée dont les chambres ne sont pas munies d’un détecteur de fumée; dans chaque pièce où l’on dort qui ne fait pas partie d’un logement (sauf dans les établissements de soins ou de détention qui doivent être équipés d’un système d’alarme incendie). |
| **Nouveau-Brunswick**  Loi sur la prévention des incendies | **Oui\*** | **Oui\*** | Pas de loi provinciale sur les avertisseurs de monoxyde de carbone.  Le Règlement sur les avertisseurs et les détecteurs de fumée de la Loi sur la prévention des incendies a été abrogé en 2014. |
| **Nouvelle-Écosse**  Fire Safety Act | **Oui\*** | **Oui** | Pas de loi provinciale sur les avertisseurs de monoxyde de carbone.  Des avertisseurs de fumée sont requis dans tous les endroits où l’on dort. |
| **Île-du-Prince-Édouard**  Fire Prevention Act | **Non** | **Oui** | Pas de loi provinciale sur les avertisseurs de monoxyde de carbone.  Des avertisseurs de fumée sont requis dans toutes les chambres à coucher, à l’extérieur de chaque endroit où l’on dort et à chaque étage. |
| **Terre-Neuve et Labrador**  Fire Protection Services Act Fire Protection Services Regulations | **Oui\*** | **Oui** | Pas de loi provinciale sur les avertisseurs de monoxyde de carbone.  Les avertisseurs de fumée sont requis dans les unités d’habitation neuves et existantes et dans chaque chambre à coucher qui ne fait pas partie d’une unité d’habitation, dans les résidences et chalets saisonniers privés et occupés, dans toutes les unités familiales existantes d’un ou de deux logements, occupées par le propriétaire ou louées, à moins d’être régi en vertu d’un règlement municipal, et dans tout autre lieu, conformément à la décision du commissaire des incendies. |
| **Yukon**  Loi modifiant la Loi sur la sécurité entourant l’utilisation des appareils de combustion au mazout | **Oui** | **Oui** | Toutes les résidences du Yukon équipées d’un appareil à combustible ou d’un garage attenant doivent avoir des avertisseurs de monoxyde de carbone. Toutes les maisons du Yukon doivent être munies d’avertisseurs de fumée à tous les étages de la maison et à l’extérieur des pièces où l’on dort. |
| **Territoires du Nord-Ouest** | **Non** | **Oui\*** | Pas de loi provinciale sur les avertisseurs de monoxyde de carbone.  Adoption du Code national du bâtiment du Canada, qui exige l’installation d’avertisseurs de fumée dans tous les nouveaux logements, dans les chambres à coucher et à chaque étage. |
| **Nunavut** | **Non** | **Oui\*** | Pas de loi provinciale sur les avertisseurs de monoxyde de carbone.  Adoption du Code national du bâtiment du Canada, qui exige l’installation d’avertisseurs de fumée dans tous les nouveaux logements, dans les chambres à coucher et à chaque étage. |

1 À titre informatif uniquement. Veuillez consulter les autorités locales pour obtenir de plus amples renseignements sur l’interprétation et la situation actuelle.

\* Codes types nationaux de construction adoptés - Code national de prévention des incendies et/ou Code national du bâtiment